

CAN 625

Cuisines domestiques

Catalogue des articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/241 "Conditions générales relatives à la menuiserie".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
- * – Norme SIA 241 "Menuiserie".
- * – Norme SIA 257 "Peinture, teintage du bois, revêtements muraux".
- * – Norme SIA 430 "Gestion des déchets de chantier lors de travaux de construction, de transformation et de démolition".
- * – Norme SN EN 312 "Panneaux de particules – Exigences" (SIA 265.302).
- * – Selon norme européenne SN EN 1116 "Ameublement – Meubles de cuisine – Dimensions de coordination pour meubles de cuisine et appareils ménagers".
- * – Norme SN EN 14 749 "Ameublement – Meubles de rangement domestiques et de cuisine et plans de travail de cuisine – Exigences de sécurité et méthodes d'essai".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – Prescriptions de protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.
- * – Publication Lignum "Critères de qualité dans la construction et l'aménagement intérieur – Bois et panneaux à base de bois – Usages du commerce".
- * – Fiche technique Lignatec 21 "Dérivés du bois dans les locaux – Fiche technique pour la garantie d'une faible concentration de formaldéhyde dans l'air des locaux".
- * – Fiche technique Lignatec 28 "Qualité de l'air dans les locaux – Bases et mesures pour un habitat sain".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les armoires en bois seront décrites avec le CAN 621 "Menuiserie: Armoires en bois et en dérivés du bois".
- La menuiserie sera décrite avec le CAN 624 "Menuiserie courante".
- Les plinthes seront décrites avec le CAN 666 "Plinthes".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art. 10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2019)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 625 "Cuisines domestiques" avec année de parution 1995. Une révision en profondeur était nécessaire en raison de la révision de la norme SIA 241 "Menuiserie" et de la norme contractuelle SIA 118/241, significatives pour ce chapitre.

Le chapitre a été complètement restructuré pour correspondre aux exigences actuelles de la pratique. Il n'existe plus de paragraphe séparé pour le système modulaire suisse et le système modulaire selon Euronorm. Le système est désormais défini dans le paragraphe 000.

Une autre innovation importante est la possibilité d'introduire un prix pour chaque article dans le chapitre. Les articles ne servent plus uniquement pour la description comme c'était le cas auparavant. Dans l'ancien chapitre, le prix de la cuisine complète était déterminé dans le sous-paragraphe 130.

Nouveautés spécifiques selon paragraphes

Les conditions de rémunération, les termes et définitions, ont été ajoutés au paragraphe 000 "Conditions". Le système dimensionnel pour les composants de cuisine est également défini dans ce paragraphe. Un sous-paragraphe présentant des conditions pour la construction écologique a été introduit.

La structure du paragraphe 100 "Travaux préparatoires, travaux en régie" a été remaniée. En outre, de nouveaux articles ont été ajoutés pour l'exécution par étapes, la mise en dépôt provisoire et les échantillons.

Le paragraphe 200 offre désormais la possibilité de décrire la cuisine comme une partie d'ouvrage complète selon plan. Dans le paragraphe 300 sont décrits les éléments et les armoires, alors que les plans de travail et les revêtements de paroi sont toujours répertoriés au paragraphe 400.

Paragraphes 500 et 600: en raison de leur grande variété et des innovations constantes qui arrivent sur le marché, les appareils de cuisine, les éviers et la robinetterie seront décrits avec des articles ouverts.

Les luminaires, les poignées et les accessoires pour éléments de cuisine peuvent maintenant être définis au paragraphe 700. Les petits travaux accessoires tels que les découpes ou l'étanchement des joints figurent au paragraphe 800; les suppléments et les taxes au paragraphe 900.